

estimations. Il va de soi que si dans l'ensemble les prêts sont consentis pour une période correspondant à celle pour laquelle l'Etat peut emprunter à 2 p. 100, le coût pour l'Etat sera alors nul, à condition qu'aucune municipalité ne manque à ses engagements.

Le très hon. M. BENNETT: Et les frais généraux?

L'hon. M. DUNNING: En ce qui concerne le fédéral les frais généraux seront naturellement inscrits au compte des dépenses d'administration. Si les avances comportent des échéances moyennes permettant à l'Etat de conclure des emprunts au taux de 2.5 p. 100, disons pour dix ans, chaque versement semestriel de \$1,704,000 voudrait dire une perte globale pour le fédéral de \$42,000—en chiffres ronds—soit une perte globale de \$850,000 pour les dix années.

Ou encore, si l'échéance moyenne des avances consenties sous l'autorité de cette loi devait s'établir à dix ans, et si l'Etat pouvait emprunter au taux de 2.5 p. 100 pour dix ans, la contribution fédérale, à condition que tout le montant soit avancé de la même manière, s'établirait à \$850,000 pour dix ans plus les frais généraux, comme l'a remarqué le chef de l'opposition. Si la période devait être de vingt ans, naturellement le fédéral serait appelé à verser davantage. Nous venons de vendre des obligations fédérales à vingt ans, et les frais se sont établis à 3.07 p. 100. En supposant donc que l'échéance moyenne des avances s'établisse à vingt ans, et que l'Etat puisse emprunter pour la même période au taux moyen de 3½ p. 100, chaque versement semestriel s'établirait à \$1,104,000 et le fédéral accuserait une perte de \$100,000 par année, ou de 4 millions pour les vingt années, plus les frais généraux. Si l'échéance moyenne était de trente ans, et si pour la même période l'Etat pouvait emprunter au taux moyen de 3.25 p. 100, chaque versement semestriel s'établirait à \$786,000, la perte pour le fédéral serait de \$119,000 et les pertes globales pour les trente ans atteindraient environ \$7,150,000, plus les frais généraux.

Les renseignements que j'ai pu me procurer sur la durée d'utilité des ouvrages qui pourraient être exécutés sous l'autorité de cette loi me laissent croire que la période d'amortissement doit s'établir à environ vingt ans. Il est assez difficile de préciser exactement la durée de cette période, mais j'ai pensé qu'en proposant le projet de loi à l'adoption de la Chambre il convenait de fournir des données pour tout le projet sur des périodes de dix à trente ans, en supposant que tout le montant soit avancé et comporte des échéances moyennes comme celles que je viens d'énumérer.

Mieux vaudrait peut-être considérer une avance particulière d'un million de dollars pour une entreprise. Cette avance, si elle était accordée pour dix ans au taux de 2 p. 100, se limiterait naturellement pour le fédéral aux frais généraux. Si la période était de dix ans et le taux de 2.5 p. 100, la perte globale pour le fédéral s'établirait à \$28,000. Si la période était de vingt ans et le taux de 3½ p. 100, la perte globale pour le fédéral serait de \$134,000 sur une avance d'un million de dollars. Si la période était de trente ans et le taux de 3.25 p. 100, la perte pour le fédéral s'établirait à \$238,000, plus les frais généraux.

Je me demande quels autres renseignements je pourrais fournir. Le fédéral, se basant sur les données qui lui sont parvenues depuis que le ministre du Travail (M. Rogers) a annoncé que cette mesure allait être déposée, estime que le projet de loi répond à des besoins très précis. Il est certain qu'un très grand nombre de municipalités fondent sur cette mesure de grandes espérances pour accomplir quelque chose de vraiment utile dans leurs propres limites et pour procurer du travail à plusieurs citoyens.

L'hon. M. CAHAN: Quand je dis que, dans l'état actuel de nos affaires, cette proposition est inopportune, c'est ma propre opinion que j'exprime et non celle d'un parti et je veux être bien compris. On ne l'ignore pas, le comité judiciaire du Conseil privé a rendu une décision aux termes de laquelle est considérée illégale toute dépense votée par le Parlement pour des fins provinciales et municipales ne relevant pas du pouvoir central; c'est à cause de cette décision que le Gouvernement a confié à la commission que l'on appelle la commission Rowell le soin d'enquêter plus ou moins à fond sur les relations financières entre municipalités et provinces d'une part, et d'autre part, entre le Dominion et les organismes provinciaux et municipaux.

Les provinces sont sans cesse à nous demander de sauvegarder les droits qui leur furent accordés lorsqu'elles furent constituées sous l'empire de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867. En fait, elles insistent tellement que le Canada, dans l'esprit de plusieurs, n'est plus que le représentant nominal de neuf Etats souverains taillés à même le territoire désigné sous le nom d'Amérique britannique du Nord par l'Acte de 1867 qui porte ce nom. Bien que cette thèse soit aussi extrême que peu fondée, le nombre de ses adeptes dans plusieurs parties du Dominion n'en va pas moins croissant.

Notre Parlement n'est pas étranger à la propagation de cette doctrine. Pour ma part, j'ai déjà examiné de très près certains cré-